



e-foot

LE JOURNAL NUMERIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2

- La ligue reste à votre écoute pendant le reconfinement

Page 4

- Assemblée Générale de la Ligue : appels à candidature

Page 3

- Communiqué de la F.F.F



La Ligue reste à votre écoute pendant le reconfinement

Actualités

Procès-Verbaux

Pages 5 à 11

- Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Pages 12 à 14

- Commission Régionale Football Entreprise et Critérium

Page 15

Commission Régionale Football Loisir et Challenge Jean Verbeke

Pages 16 à 33

- Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pages 34 à 35

- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Page 36

- C. Régionale de l'Arbitrage - Section Technique des Lois du Jeu

LA LIGUE RESTE A VOTRE ECOUTE PENDANT LE RECONFINEMENT

Dans le prolongement de la période de confinement, la Ligue de Paris Ile-de-France de Football veut, en priorité, continuer à maintenir un lien solide et surtout continu avec ses clubs et avec ses licencié(e)s pendant cette phase de reconfinement.

Ainsi, à l'instar des dispositions prises au mois de Mars dernier, une Permanence téléphonique (**06.17.47.21.11**) est mise en place ; joignable 7 jours sur 7, cette Permanence doit permettre de vous accompagner et de répondre aux problématiques qui vous sont posées par ce qui constitue une nouvelle épreuve. Outre cette Permanence, les services administratifs de la Ligue sont également à votre service :

. Par mail via l'[Extranet Ligue – Clubs](#)

Ou

. Par téléphone :

Institut Régional de Formation – 01.85.90.03.70 / 73

Comptabilité – 01.42.44.11.96

Licences – 01.42.44.11.03

COVID 19 : DÉCISION DE LA FFF CONCERNANT LES COMPÉTITIONS

A la suite de l'annonce par le Président de la République des mesures sanitaires de confinement pour lutter contre la pandémie de Covid-19, la FFF a pris la décision de suspendre l'ensemble des compétitions de Ligues, de Districts, des championnats nationaux du National 3, du National 2, de la D2 féminine, des Coupes de France masculine et féminine, et des championnats nationaux de jeunes (féminins et masculins) jusqu'au mardi 1er décembre.

Retrouvez [l'intégralité du communiqué de presse](#).



ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE : APPELS A CANDIDATURE

L'élection du Comité de Direction de notre Ligue ainsi que celle de la délégation de la Ligue représentant les clubs à statut amateur appelée à siéger aux Assemblées de la Fédération Française de Football et de la Ligue du Football Amateur auront lieu lors notre Assemblée Générale Ordinaire prévue le samedi 19 décembre 2020.

Les appels à candidature pour ces élections sont ouverts jusqu'au jeudi 19 novembre 2020, cachet de La Poste faisant foi.

Les déclarations de candidature doivent obligatoirement être envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception :

- à l'attention de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales de la Ligue de Paris-Ile de France de Football, à l'adresse suivante : 5, Place de Valois – 75041 PARIS Cedex 01,
- la mention suivante doit être indiquée sur l'enveloppe : « Election du Comité de Direction de la Ligue » ou « Election de la délégation de la Ligue ».

Vous trouverez en téléchargement tous les documents nécessaires aux déclarations de candidature :

[Election du Comité de Direction de la Ligue :](#)

[L'appel à candidature](#) pour l'élection du Comité de Directeur.

[Formulaire de déclaration de candidature](#) de liste pour l'élection du Comité Directeur.

[Formulaire de déclaration de non condamnation](#) pour l'élection du Comité Directeur.

[Election de la délégation de la Ligue aux Assemblées de la F.F.F. et de la L.F.A. :](#)

[L'appel à candidature](#) pour l'élection de la délégation de la Ligue aux Assemblées FFF et LFA.

[Le formulaire de candidature de candidature](#) au titre de Président de ligue/Président délégué de Ligue.

[Le formulaire de déclaration](#) de candidature pour les autres membres de la délégation.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

PROCÈS-VERBAL n°14

Réunion du Mardi 27 octobre 2020

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

DEROGATIONS – SAISON 2020/2021

de l'article 10.3 du R.S.G. de la LPIFF,

TOUS les matches de la dernière journée dans toutes les catégories doivent se dérouler **le même jour et à l'heure officielle**, à l'exception du **CHAMPIONNAT REGIONAL SENIORS** où cette réglementation concerne **les DEUX (2) dernières journées**.

En conséquence, **toutes les dérogations horaires** accordées en début de saison, **ne seront pas valables** pour tous les matches de la dernière journée, pour toutes les catégories

et les 2 dernières journées pour **le Championnat Régional Seniors**.

La Section demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.

DEROGATIONS HORAIRES

CHAMPIONNATS JEUNES – CDM - ANCIENS

U20 – U18 – U17 Rég. – U16 – U15 Rég. – U14

500640 – VAL YERRES CROSNE E.F.

U16 R3/C : coup d'envoi à 15h00 toute la saison.

500832 – SENART MOISSY

U16 R2/A : coup d'envoi à 13h30 toute la saison.

500217 – BRETIGNY CS FOOTBALL

U18 R1 : coup d'envoi à 12h00 toute la saison.

U18 R3/A : coup d'envoi à 14h00 toute la saison.

Informations coup d'envoi des rencontres

En raison des mesures gouvernementales avec une mise en place d'un couvre-feu en Ile de France, la Commission informe les clubs que le coup d'envoi des rencontres pourra se faire **au plus tard à 17h00** et ceci jusqu'à nouvel ordre.

Les clubs ont la possibilité de jouer leurs rencontres avant 17h00, en procédant à une demande conjointe via FOOTCLUBS.

COUPE DE FRANCE

5^{ème} Tour

23287723 : LE MEE SPORTS / RED STAR du 18/10/2020 et 25/10/2020

Match reporté au 1^{er} Novembre 2020 par la Cellule COVID.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

6^{ème} TOUR

23306975 : IVRY U.S. / RED STAR FC du 01/11/2020

ou

23306976 : IVRY U.S. / LE MEE SPORTS du 01/11/2020

La rencontre du 6^{ème} Tour est reportée au 08 Novembre 2020.

Possibilité de jouer cette rencontre en semaine avec un coup d'envoi au plus tard à 17h en accord avec les 2 clubs.

23306980 : PARISIS F.C. / DRANCY J.A. du 01/11/2020

Courriel de PARISIS F.C.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 1er Novembre 2020 à 14h30, sur le stade des Beauregards 1 à HERBLAY.

Accord de la Commission.

23306974 : LINAS MONTLHERY ESA 1 / LUSITANOS ST MAUR 1

Courriel de LINAS MONTLHERY ESA communiquant son terrain de repli.

Vu l'avis de la C.R.T.I.S., cette rencontre aura lieu le Dimanche 1^{er} Novembre 2020 à 14h30, sur le stade Paul Desgouillons 1 à MONTLHERY.

Accord de la Commission.

23306973 : STE GENEVIEVE SPORT 1 / CRETEIL LUSITANOS US 1 du 01/11/2020

Demande de changement de date et d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 31 Octobre 2020 à 17h00, sur le stade Léo Lagrange 1 à STE GENEVIEVE DES BOIS.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

SENIORS - COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

3^{ème} Tour.

23307783 : PLESSIS ROBINSON FC 1 / LE MEE SPORTS 2 du 01/11/2020

Cette rencontre aura lieu le Samedi 31 Octobre 2020 à 16h30, sur le stade du Parc des Sports du Hameau 1 au PLESSIS ROBINSON.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

23307791 : SAINT OUEN L'AUMONE AS 1 / TRAPPES E.S. 1 du 01/11/2020

Demande de changement de date et d'horaire de ST OUEN L'AUMONE.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 31 Octobre 2020 à 17h00, sur le stade du Parc des Sports et Loisirs n°1 à ST OUEN L'AUMONE.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de TRAPPES E.S. parvenu dans les délais impartis.

SENIORS – MATCHS REMIS au 11 Novembre 2020

22479490 : ST LEU 95 FC 1 / MONTRouGE FC 92 1 du 24/10/2020 (R1/A)

22479677 : LE MEE SPORTS 1 / SUCY FC 1 du 25/10/2020 (R1/B)

22478699 : FC 93 BOBIGNY B.G. 2 / HOUILLES AC 1 du 25/10/2020 (R2/B)

22478959 : MORANGIS CHILLY FC 2 / GRETZ TOURNAN SC du 25/10/2020 (R3/A)

SENIORS - CHAMPIONNAT

22508669 : IVRY US 1 / BRETIGNY FCS 1 du 11/11/2020 (N3)

Demande de changement de date et d'horaire d'IVRY US.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 31 Octobre 2020 à 17h00, sur le stade de Clerville à IVRY SUR SEINE.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

22508675 : DRANCY J.A. 1 / CRETEIL LUSITANOS U.S. 2 du 11/11/2020 (N3)

Demande de changement d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Mercredi 11 Novembre 2020 à 15h00, sur le stade Charles Sage à DRANCY.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22508663 : PARIS ST GERMAIN FC 2 / LES ULIS CO 1 du 07/11/2020 (N3)

Demande de changement d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 07 Novembre 2020 à 16h00, sur le stade Georges Lefèvre n°1 à ST GERMAIN EN LAYE.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22508677 : PARIS ST GERMAIN FC 2 / IVRY US 1 du 14/11/2020 (N3)

Demande de changement d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 14 Novembre 2020 à 16h00, sur le stade Georges Lefèvre n°1 à ST GERMAIN EN LAYE.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22479497 : VILLEMOMBLE SPORTS 1 / TORCY P.V.M. US 1 du 07/11/2020 (R1/A)

Demande de changement d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 07 Novembre 2020 à 16h00, sur le stade Georges Pompidou 1 à VILLEMOMBLE.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22479503 : VILLEMOMBLE SPORTS 1 / SAINT BRICE FC 1 du 14/11/2020 (R1/A)

Demande de changement d'horaire de VILLEMOMBLE SP.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 14 Novembre 2020 à 16h00, sur le stade Georges Pompidou 1 à VILLEMOMBLE.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

22479688 : VITRY C.A. 1 / CLAYE SOUILLY S. 1 du 14/11/2020 (R1/B)

Demande de changement d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 14 Novembre 2020 à 17h00, sur le stade Roger Couderc à VITRY SUR SEINE.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22478695 : COSMO TAVERNY / TREMBLAY FC du 25/10/2020 (R2/B)

Courriel de l'arbitre officiel informant d'une inversion sur la saisie du résultat de la rencontre.

La Commission entérine le score comme suit :

COSMO TAVERNY : 2 buts

TREMBLAY FC : 0 but.

22479094 : COLOMBIENNE E.S. FOOT 2 / PUTEAUX C.S.M. 1 du 25/10/2020 (R3/B)

La Commission prend note de l'inversion des matchs aller / retour comme suit :

Match aller : 22479094 : PUTEAUX C.S.M. 1 / COLOMBIENNE E.S. FOOT 2 du 25/10/2020

Match retour : 22479160 : COLOMBIENNE E.S. FOOT 2/ PUTEAUX C.S.M. 1 du 21/03/2021

U20 - COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

23285935 : LE MEE SPORTS 20 / EPINAY ATHLETICO FC 20 du 01/11/2020

Courriel de LE MEE SPORTS demandant de décaler le match au 31/10/2020 à 17h.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

23307772: BLANC MESNIL SF 20 / BUSSY ST GEORGES FC 20 du 01/11/2020

Courriel de BLANC MESNIL SF demandant l'inversion du match.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de BUSSY ST GEORGES FC.

23307773 : GENNEVILLIERS CSM 20 / SOISY ANDILLY MARGENCY 20 du 01/11/2020

Courriel de GENNEVILLIERS CSM demandant de décaler le match à 12h30.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

23285926 : TRAPPES ES 20 / PETITS ANGES ES 20 du 01/11/2020

Courriel de TRAPPES ES demandant de décaler le match à 12h.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

23307780 : VILLEMOMBLE SPORTS 20 / SENART MOISSY 20 du 01/11/2020

Courriel de VILLEMOMBLE SPORTS demandant de décaler le match au 31/10/2020 au stade Claude Ripert à VILLEMOMBLE.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

23307767 : ST OUEN L'AUMONE AS 20 / NEUILLY OLYMPIQUE 20 du 01/11/2020

Courriel de ST OUEN L'AUMONE demandant de décaler le match à 15h au stade Lucien Escutary à ST OUEN L'AUMONE.

Accord de la Commission.

U20 - CHAMPIONNAT

22490920 : ST MAUR LUSITANOS 20 / ISSY LES MOULINEAUX 20 du 08/11/2020 (Elite 2/A)

Courriel de ST MAUR LUSITANOS demandant de décaler le match à 13h.

Accord de la Commission.

22510366 : STADE FRANÇAIS 20 / SEVRES FC 92 20 du 08/11/2020 (Elite 3/D)

Courriel de STADE FRANÇAIS demandant de décaler le match à 14h30 au stade du Stade Français n°1 à VAUCRESSON.

Accord de la Commission.

22510360 : LES MUREAUX OFC 20 / AFP 18 20 du 25/10/2020 (Elite 3/D)

Courriel de LES MUREAUX OFC et de la mairie des MUREAUX informant de l'indisponibilité du terrain. Impossibilité d'inverser le match.

Le match est reporté à une date ultérieure.

22509963 – VILLENEUVE ABLON 20 / RAINCY F.A. 20 du 25/10/2020 (Elite 3 / A)

Lecture de la F.M.I. et du rapport de l'arbitre officiel.

Match non joué en raison de l'impraticabilité du terrain déclaré sur place par l'arbitre.

Ce match est reporté à une date ultérieure.

La Commission précise que, du fait du non déroulement du match ci-dessus, l'équipe U20 de VILLENEUVE ABLON n'a pas purgé son dernier match de suspension de terrain.

Celui-ci sera à purger lors de la prochaine rencontre à domicile à savoir le match :

22509973 – VILLENEUVE ABLON 20 / ULTRA MARINE 20 du 15/11/2020

La Commission demande au club de VILLENEUVE ABLON de lui communiquer le nom de son terrain de repli, situé en dehors des villes de VILLENEUVE LE ROI et ABLON SUR SEINE, accompagné de l'attestation du propriétaire des installations sportives pour le 13/11/2020 à 12h au plus tard.

VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CEHMINOTS (860294)

La Commission prend note que les matchs à domicile de l'équipe évoluant en R3 Poule C se joueront à 13h30.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

U18 - COUPE GAMBARDELLA - CREDIT AGRICOLE -

Tour n°3

23307187 : VERSAILLES 78 F.C. / MEUDON A.S. du 01/11/2020

Courriel de VERSAILLES 78 FC.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 1^{er} Novembre 2020 à 14h00, sur le stade Porchefontaine 4 à VERSAILLES.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

23307183 : SC BRIARD / LILAS FC du 01/11/2020

Demande de changement de date et d'horaire de BRIARD SC.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 31 Octobre 2020 à 16h00, sur le stade Lucien Destal 2 à BRIE COMTE ROBERT.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

23307184 : GOUSSAINVILLE FC / BRETIGNY FCS du 01/11/2020

Demande de changement d'horaire de GOUSSAINVILLE FC.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 1^{er} Novembre 2020 à 13h00, sur le stade Maurice Bacquet 2 à GOUS-SAINVILLE.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

23307181 : GENNEVILLIERS CSM / NEUILLY SUR MARNE SFC du 01/11/2020

Demande de changement d'horaire de GOUSSAINVILLE FC.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 1^{er} Novembre 2020 à 12h30, sur le stade du Parc des Sévines 1 à GEN-NEVILLIERS.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

U18 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

3^{ème} Tour.

23307965 : LE MEE SPORTS 1 / DRANCY JA 2 du 01/11/2020

Demande de changement d'horaire 11H45 avec accord des 2 clubs.

Courriel de LE MEE SPORTS informant du refus de DRANCY JA de jouer le match le Samedi 31 Octobre 2020 et demandant le report de cette rencontre, en raison de l'organisation du match du 5^{ème} tour de Coupe de France,

Vu les préconisations de la C.R.P.M.E. sur l'organisation du match de Coupe de France, lors de sa réunion du 12/10/2020, **la Commission reporte ce match au 11/11/2020.**

U17 REGIONAL - CHAMPIONNAT

22484656 : PARIS FC / ARGENTEUIL RFC du 08/11/2020 (Poule B)

Demande de changement de date et d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 07 Novembre 2020 à 14h00, sur le stade Déjerine à PARIS 20^{ème}.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

U16 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

3^{ème} Tour.

23307833 : JOINVILLE RC 1 / PALAISEAU US 2 du 01/11/2020

Demande de changement d'horaire de JOINVILLE RC.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 1^{er} Novembre 2020 à 12h30, sur le stade Jean Pierre Garchery 2 à Paris 12^{ème}.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

22307835 : SENART MOISSY 1 / SARCELLES AAS 1 du 01/11/2020

Demande de changement d'horaire de SENART MOISSY.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 1^{er} Novembre 2020 à 15h00, sur le Complexe SPORTIF Andr2 Tremet 2 à MOISSY CRAMAYEL.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

U16 – CHAMPIONNAT

22483517 : SENART MOISSY 1 / C.F.F.P. du 11/10/2020 (R2/A)

Courriel du C.F.F.P. informant du retard pris dans le coup d'envoi du match et le fait que son équipe a été contrainte de jouer le match.

Après lecture de la F.M.I., la Commission prend note que l'arbitre a décidé de faire jouer le match malgré le retard.

Elle invite le club de SENART MOISSY à faire preuve de rigueur dans le respect des horaires de coups d'envoi.

U15 régional - CHAMPIONNAT

22477005 : AUBERVILLIERS JEUNESSE / SARCELLES AAS du 14/11/2020

Rappel de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 04 mars 2020 ayant décidé d'infliger une suspension de terrain de 5 matches fermes à l'équipe U15 1 de JEUNESSE AUBERVILLIERS à compter du 06/04/2020 ;

La Commission demande au club de JEUNESSE AUBERVILLIERS de lui communiquer le nom et l'adresse d'**un terrain de repli neutre situé à 20 kms minimum de la Ville d'AUBERVILLIERS**, accompagné de l'attestation du propriétaire, **pour les 5 premiers matches à domicile en U15 Rég. / B.**

La Commission informe le club que le dernier match concerné est un match de Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf U15 :

23223390 AUBERVILLIERS JEUNESSE / JA DRANCY du 21/11/2020

C.D.M. – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

22307269 : PORTUGAIS DE GARCHES / CORBREUSE STE MESME du 01/11/2020

Courriel des PORTUGAIS DE GARCHES informant d'un problème de terrain, en raison d'une alternance avec le club de POLICE NANTERRE 92, cette équipe jouant également à domicile.

La Commission demande aux 2 clubs de bien vouloir lui indiquer un autre terrain pour jouer ce match, à défaut cette rencontre sera inversée.

C.D.M. - MATCH REMIS

Match non joué en raison de la fermeture des installations sportives

22480662 : BEYNES F.C. / MONTRouGE F.C. 92 du 25/10/2020 (R3/A)

Ce match est remis le 11/11/2020 ou au 1er Novembre 2020 avec l'accord des 2 clubs.

C.D.M. – CHAMPIONNAT

22480795 : CHAMPAGNE SFC / RELAIS CREOLE du 26/10/2020 (R3/B)

Courriel de CHAMPAGNE SFC informant d'une erreur sur le score de la rencontre.

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel confirmant l'erreur de saisie sur le résultat, enregistre le score comme suit :

CHAMPAGNE SFC : 2 buts

RELAIS CREOLE : 5 buts

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

La Commission rappelle aux clubs qu'il convient de vérifier les informations saisies sur la FMI lors des signatures d'après match.

22480398 : FEUCHEROLLES USA / GARLES LES GONNESE FCM du 25/10/2020 (R2/A)

Courriel du FCM GARGES LES GONESSE informant de son forfait.

La Commission,

. enregistre le 1^{er} forfait avisé de GARGES LES GONESSE FCM.

ANCIENS – CHAMPIONNAT

22482048 : VERT LE GRAND F.C. / PAYS DE FONTAINEBLEAU du 25/10/2020 (R3/C)

La Commission prend note de l'inversion des matchs aller / retour comme suit :

Match aller : 22482048 : Pays de Fontainebleau / Vert le Grand Fc du 25/10/2020

Match retour : 22482114 : Vert le Grand Fc / Pays de Fontainebleau le 21/03/2021.

22482050 : MANDRES PERIGNY / FONTENAY TRESIGNY FC du 25/10/2020 (R3/C)

La Commission prend note de l'inversion des matchs aller / retour comme suit :

Match aller : 22482050 : FONTENAY TRESIGNY FC / MANDRES PERIGNY du 25/10/2020

Match retour : 2242116 : MANDRES PERIGNY / FONTENAY TRESIGNY FC du 21/03/2021.

ANCIENS – MATCHS REMIS

Match non joué en raison de la fermeture des installations sportives

22482052 : SUD ESSONNE ETRECHY / LINAS MONTLHERY ESA du 25/10/2020 (R3/C)

Ce match est remis le 11 Novembre 2020

22482179 : VELHA GUARDA PARIS / NEUILLY SUR MARNE SFC du 11/10/2020

Ce match est remis à une date ultérieure.

Commission Régionale Football Entreprise et Critérium

PROCÈS-VERBAL N°9

Réunion en visio-conférence du : mardi 27 octobre 2020

Présents : MM. OLIVEAU – PAREUX – MATHIEU (Comité de Direction).

Assiste : MM. FLEURY (service des compétitions) – MAURY (Directeur Général Adjoint).

Excusé : MM. LE DREFF (Animateur) – SANTOS - M. MORNET.

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

En raison du couvre-feu imposé par le gouvernement, toutes les rencontres devront débuter au plus tard à 17h.

La Commission invite les clubs à lui communiquer les nouveaux horaires des coups d'envoi pour les matches concernés :

- 22497225 : BRETONS PARIS 81 / AMICALE ANTILLAISE DU 93 81 du 07/11/2020
- 22497222 : REUNIONNAIS SENART 81 / NIKE FC 1 du 07/11/2020
- 22497235 : BRETONS PARIS 81 / ASPTT CHAMPIGNY 1 du 28/11/2020
- 22497236 : REUNIONNAIS SENART 81 / AMICALE ANTILLAISE DU 93 81 du 28/11/2020
- 22499366 : GRANDE VIGIE FC 81 / APSAP VILLE PARIS 1 du 31/10/2020
- 22499371 : TSIDJE FC 81 / ANTILLES FC PARIS 81 du 07/11/2020
- 22499279 : ST GENEVIEVE ASL 81 / MUN. LOUVECIENNES 1 du 07/11/2020
- 22499374 : GRANDE VIGIE FC 81 / CAISSE AUTONOME NLE MINE du 21/11/2020
- 22499380 : TSIDJE FC 81 / GRANDE VIGIE FC 81 du 28/11/2020
- 22499291 : ST GENEVIEVE ASL 81 / STANDARD FC 81 du 28/11/2020
- 22499289 : AS. 116-117 81 / CONSEIL GENERAL 92 1 du 28/11/2020
- 22498890 : LUXEMBOURG FC 81 / FOOT 130 81 du 31/10/2020
- 22498900 : LUXEMBOURG FC 81 / NIKE FC 2 du 21/11/2020
- 22499170 : ANTILLAIS DU 18^{ème} / COM MAISONS ALFORT 2 du 28/11/2020
- 22497213 : REUNIONNAIS SENART 81 / ASPTT CHAMPIGNY 1 du 11/11/2020
- 22499271 : AS 116-17 81 / PARIS ANTILLES FOOT 81 du 11/11/2020

Rappel du règlement pour la Coupe de PARIS CREDIT MUTUEL Foot Entreprise et Criterium du samedi après midi :

- En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, le départage des équipes s'effectue par l'épreuve des coups de pied au but suivant le règlement de celle-ci.
- Tout joueur remplacé ne peut en aucun cas être autorisé à participer à nouveau au jeu.
- Les frais d'arbitrage sont partagés entre les 2 clubs.

CHAMPIONNAT FOOT ENTREPRISE ET CRITERIUM DU SAMEDI APRES MIDI

22497225 : BRETONS PARIS 81 / AMICALE ANTILLAISE DU 93 81 du 07/11/2020 (R1 Elite)

Courriel de BRETONS PARIS demandant de décaler le match à 17h.

Accord de la Commission.

22499366 : GRANDE VIGIE FC 81 / APSAP VILLE PARIS 1 du 31/10/2020 (R1/B)

Courriel de GRANDE VIGIE FC demandant de décaler le match à 17h.

Accord de la Commission.

22499374 : GRANDE VIGIE FC 81 / CAISSE AUTONOME NATIONALE MINES AS 81 du 21/11/2020 (R1/B)

Courriel de GRANDE VIGIE FC demandant de décaler le match à 17h.

Accord de la Commission.

22498890 : LUXEMBOURG FC 81 / FOOT 130 81 du 31/10/2020 (R2/A)

Courriel de LUXEMBOURG FC demandant de décaler le match à 15h.

Commission Régionale Football Entreprise et Critérium

Accord de la Commission.

22893306 : ASPTT ESSONNE 1 / BANQUE DE France 2 du 31/10/2020 (R3/A)

Courriel d'ASPTT ESSONNE demandant de décaler le match à 15h30.

Accord de la Commission.

22499133 : PHILIPPE GARNIER 81 / ST DENIS RC 81 du 26/09/2020 (R2/C)

Ce match est reporté au 14/11/2020.

22506618 : SCPO-ESCRP 2 / PARIS SPORTING CLUB 81 du 10/10/2020 (R3/C)

Ce match est reporté au 14/11/2020.

22893415 : FC LUCHA 75 81 / INSTITUT PETROLE FC 1 du 19/09/2020 (R3/D)

Le match n'ayant pu se terminer en raison de la grave blessure d'un joueur, la Commission donne le match à rejouer.

Le match aura lieu le 14/11/2020 à 15h au stade Suzanne Lenglen T.2 à PARIS.

La Commission invite les deux clubs à prendre connaissance de l'article 20.2.3. du R.S.G. de la L.P.I.F.F. relatives aux dispositions prévues quant à la qualification des joueurs en cas de match donné à rejouer.

CHAMPIONNAT FOOT ENTREPRISE DU SAMEDI MATIN

22512776 : HEC PANATHENEES 2 / GROUPE CREDIT AGRICOLE 2 du 31/10/2020 (R2)

Courriel de HEC PANATHENEES demandant de décaler le match à 9h30 au Domaine de la Cour Roland 4 à JOUY EN JOSAS.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22512759 : HEC PANATHENEES 2 / BPCE AS 1 du 26/09/2020 (R2)

Ce match est reporté au 14/11/2020.

22512765 : HOSPITALIERS COURSES 1 / NATIXIS AM 1 du 10/10/2020 (R2)

Ce match est reporté au 14/11/2020.

COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE

23279035 : CHATELET AS FC 1 / BPCE AS 1 du 24/10/2020

Courriel de BPCE AS informant de son forfait avisé.

CHATELET AS FC est qualifié pour le prochain tour.

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF ENTREPRISE ET CRITERIUM

2^{ème} tour :

23284501 : DEFENSE NATIONALE 1 / COMMERCANTS MASSY AS 1 du 24/10/2020

Courriel de DEFENSE NATIONALE informant de son forfait avisé.

COMMERCANTS MASSY est qualifié pour le prochain tour.

23284498 : EXPOGRAPH VANVES 2 / FC LUCHA 75 du 24/10/2020

Courriel de FC LUCHA informant de son forfait avisé.

EXPOGRAPH VANVES est qualifié pour le prochain tour.

Tirage au sort du 3^{ème} tour :

Les matches sont à jouer le 14/11/2020 sur le terrain du club 1^{er} nommé.

Le tirage est disponible sur le site internet de la ligue.

Clubs exempts :

- les clubs qualifiés pour le 1^{er} tour fédéral de la Coupe Nationale Foot Entreprise ;
- INSTITUT DU PETROLE ;
- SPORTING CLUB DE PARIS ;

Commission Régionale Football Entreprise et Critérium

CHAMPIONNAT FOOT ENTREPRISE - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

1^{er} rappel

Les feuilles de match ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant (art. 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

22506533 : DEFENSE NLE 1 / ELM LEBLANC 2 du 17/10/2020 (R3/B)

22506624 : METRO PARIS NORD US 1 / COMMERCANTS MASSY AS du 17/10/2020 (R3/C)

22512768 : GROUPE CREDIT AGRICOLE 1 / AS SALARIES BARBIER 1 du 17/10/2020 (R2 samedi matin)

Commission Régionale Football Loisir et Challenge Jean Verbeke

PROCÈS-VERBAL N°7

Réunion du : Mercredi 28 Octobre 2020 par visio-conférence

Présents : MM. MATHIEU, GORIN, AUVITU, THOMAS, LE CAVIL, BOUDJEDIR, GUILLAUME (GCSP)
Excusés : MME GOFFAUX, M DARDE,

INFORMATIONS GENERALES

SUITE AUX NOUVELLES MESURES GOUVERNEMENTALES, TOUTES LES RENCONTRES CONCERNANT LES CHAMPIONNATS FOOTBALL LOISIR (Championnats FRANCILIENS, SUPPORTERS, SAMEDI MATIN & Challenge J. VERBEKE) SONT SUSPENDUES JUSQU'A NOUVEL ORDRE.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

2^{ème} rappel :

23146110 : Pitray Olier /A l'Arrache AS du 5/10/2020 (Challenge J. Verbeke)

23160211 : La Collèquerie / Lions de Ménilmontant du 12/10/2020 (Franciliens)

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 20

Réunion par téléphone du 22 octobre 2020

Présents : Mme Tournesac, Mrs Settini, Samir, Djellal

Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. - Purge des suspensions en matchs

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) Suspensions

Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Afin de vous permettre de bien appréhender la portée de cette décision, une note explicative la concernant (avec des cas concrets) est consultable dans Footclubs – rubrique « NOUVEAUTE ».

SENIORS

AFFAIRES

N° 79 – SE – BALDE Mamadou, KANOUTE Moussa, NGABI NDUTU Ramson et SOUMAH Moustapha AC GENTILLY (590215)

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par la CRD,

Passé à l'ordre du jour.

N° 154 – VE – CHIODI Laurent

ASC VELIZY (517482)

La Commission,

Considérant que l'US VILLE D'AVRAY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 15/10/2020,

Par ce motif, dit que l'ASC VELIZY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur CHIODI Laurent.

N° 156 – SE – TRAORE Sikou

CO VINCENNOIS (500138)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 19/10/2020 par le FC SOLITAIRES PARIS EST selon laquelle le joueur TRAORE Sikou reste redevable du solde de sa cotisation pour un montant de 90 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 159 – SE – COLY Omar

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2020 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ES PARISIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur COLY Omar et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 160 – SE – GRAOUA Abd Essamad

RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES 92 (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2020 du RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES 92, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GRAOUA Abd Essamad et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 161 – SE – SE/FU – KERROUM Yassine

ASC GARGES DJIBSON (553776) – ESM LE THILLAY VAUD'HERLAND (519763)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 20/10/2020 et 21/10/2020 de l'ESM LE THILLAY VAUD'HERLAND et du joueur KERROUM Yassine, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur KERROUM Yassine souhaite démissionner de l'ESM LE THILLAY VAUD'HERLAND, club où il est licencié Libre « A » 2020/2021, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de l'ASC GARGES DJIBSON,

Considérant l'accord écrit de l'ESM LE THILLAY VAUD'HERLAND

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'ESM LE THILLAY VAUD'HERLAND en date du 20/10/2020, est licencié 2020/2021 uniquement « Futsal » en faveur de l'ASC GARGES DJIBSON.

N° 162 – SE/FU – MAKIADI Lewis

PARIS ELITE FUTSAL (560132)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/10/2020 de PARIS ELITE FUTSAL selon laquelle le club renonce à engager le joueur MAKIADI Lewis pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de PARIS ELITE FUTSAL, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 163 – SE – TRINITE François Xavier

FC VAL D'EUROPE (563707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/10/2020 du FC VAL D'EUROPE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ES PARIS XIII,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TRINITE François Xavier et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 164 – SE/U20 – YAO KOUASSI Elise

ES VITRY (529210)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2020 de l'ES VITRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, US ALFORTVILLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur YAO KOUASSI Elise et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/B

22478693 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 / FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY du 11/10/2020

La Commission,

Informe le FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY d'une demande d'évocation formulée par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur le fait que 13 joueurs sont inscrits sur la FMI alors que 14 joueurs ont participé à la rencontre,

Demande au FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY, pour le **mercredi 28 octobre 2020**, ses éventuelles observations,

Demande, pour la même date, un rapport circonstancié à l'arbitre du match.

SENIORS – FOOTBALL ENTREPRISE/CRITERIUM DU SAMEDI – R2/A

22498884 – APSAP EMILE ROUX 2 / AS PTT CERGY PONTOISE 1 du 17/10/2020

La Commission,

Informe l'APSAP EMILE ROUX d'une demande d'évocation de l'AS PTT CERGY PONTOISE sur la participation et la qualification du joueur NICIC Aleksandar, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'APSAP EMILE ROUX de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 28 octobre 2020**.

SENIORS – FOOTBALL ENTREPRISE/CRITERIUM DU SAMEDI – R3/C

22506620 – APSAP MONDOR 1 / AMICALE RATP DOM TOM 1 du 17/10/2020

Réserves de l'AMICALE RATP DOM TOM sur la participation et la qualification des joueurs BANCE Emmanuel, LEDOUX Bruno, MARIE NELLY Alex, NIRIN Mederick, PRONZOLA Christian, BEAUDRY Harold, DERSION Joel, AUGUSTIN Alfred, CORBEAU CHONCHON Loic, BATHILY Moussa, AUDONNET Tom, ADELAIDE Pedric, LANGE Jean Gaetan et ZAIRE Marc, de l'APSAP 94 HENRI MONDOR, dont les licences ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant la rencontre,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence Seniors/Entreprise 2020/2021 en faveur de l'APSAP MONDOR :

- LEDOUX Bruno, MARIE NELLY Alex, NIRIN Mederick, AUGUSTIN Alfred, CORBEAU CHONCHON Loic, ADELAIDE Pedric et LANGE Jean Gaetan : « R » enregistrée le 13/09/2020,
- PRONZOLA Christian : « R » enregistrée le 14/09/2020,
- ZAIRE Marc : « R » enregistrée le 22/09/2020,
- AUDONNET Tom : « A » enregistrée le 09/09/2020,
- BEAUDRY Harold : « A » enregistrée le 11/09/2020,
- BATHILY Moussa : « A » enregistrée le 01/10/2020,
- DERSION Joel : « M » enregistrée le 19/09/2020, dispensé du cachet mutation (article 115 des RG de la FFF)

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

«*Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District* »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs susnommés étaient qualifiés à la date du match en référence,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 164 – U17 – ABREU BATISTA Valerin

CO VINCENNOIS (500138)

La Commission,

Considérant que l'ES PARISIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 15/10/2020,

Par ce motif, dit que le CO VINCENNOIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur ABREU BATISTA Valerin.

N° 167 – U12 – LERCH DELABIE Pierre

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que l'ES PARISIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 15/10/2020,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur LERCH DELABIE Pierre.

N° 170 – U18 – NKASSA Noah

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2020 de Mme NKASSA Aurelie, mère du joueur NKASSA Noah, selon laquelle elle souhaite que son fils reste au RC PAYS DE FONTAINEBLEAU,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2020 du FC MELUN selon laquelle le club renonce à engager le joueur susnommé pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC MELUN, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 172 – U15 – PERRET YEBKA Selim

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 15/10/2020,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur PERRET YEBKA Selim.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 173 – U9 – SYLLA Issa

OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/10/2020 de l'ASS NOISEENNE selon laquelle le club renonce à engager le joueur SYLLA Issa pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ASS NOISEENNE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 175 – U15 – DIASSISSOUA Noah

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 16/10/2020 par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 selon laquelle le joueur DIASSISSOUA Noah reste redevable de sa cotisation pour un montant de 50 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 178 – U13 – AMROUNE Ahmed El Amin

FC LE CHESNAY 78 – CS PORT MARLY - (522563) – (551985)

La Commission,

Considérant que le joueur AMROUNE Ahmed était licencié en 2019/2020 au CS PORT MARLY,

Considérant que le même joueur a obtenu le 03/10/2020, suite à une erreur administrative, une licence « A » 2020/2021 en faveur du FC LE CHESNAY 78, avec le prénom Ahmed El Amin,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2020/2021 dudit joueur délivrée indûment en faveur du FC LE CHESNAY 78 et invite ce club à formuler une demande de licence « changement de club ».

N° 179 – U18 – BENDJELLOUL Hicham

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/10/2020 de l'ESPERANCE PARIS 19eme, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, OFC COURONNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BENDJELLOUL Hicham et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 180 – U16 – BOUHASSOUNE Abdelkader

US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2020 de l'US ALFORTVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CHEMINOTS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOUHASSOUNE Abdelkader et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 181 – U18 – BOURAHLA Mohamed

US CRETEIL LUSITANOS (500689)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2020 concernant le dossier de demande de licence du joueur BOURAHLA Mohamed en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

un tiers (acte de Kafala compris) entrainerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2019/2020 du joueur BOURAHLA Mohamed en faveur de l'US CRETEIL LUSITANOS,

N° 182 – U16 – CARMASOL Hakim

CA ROMAINVILLE (513660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2020 du CA ROMAINVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, OFC COURONNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CARMASOL Hakim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 183 – U19 – DIALLO Madiou

US TORCY P.V.M. – AS MEUDON – (511876) – (500692)

La Commission,

Considérant que le joueur DIALLO Madiou a obtenu une licence « A » 2018/2019, « R » 2019/2020 à l'AS MEUDON puis « M » 2020/2021 à l'US TORCY P.V.M avec comme date de naissance le 15/02/2002 (au vu de la copie de son extrait d'acte de naissance),

Considérant que ce même joueur a fourni à l'AS MEUDON, en septembre 2020, de nouveaux documents sur lesquels figurent comme date de naissance le 21/05/2003 (carte d'identité consulaire de Guinée et attestation de l'Ambassade de Guinée),

Par ces motifs, demande à l'US TORCY P.V.M. et à l'AS MEUDON de solliciter auprès du joueur DIALLO Madiou des explications sur ce changement de date de naissance et de nous faire parvenir tous les documents correspondants,

Dans l'attente, suspend, à compter de ce jour, le 22/10/2020, la validité de la licence « M » 2020/2021 du joueur susnommé en faveur de l'US TORCY P.V.M.

N° 184 – U16 – HERBERT AOUI Eliot, PIRABARAHAN Sujun et VAMBRE Arthur

US QUINCY VOISINS FC (500559)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2020 de l'US QUINCY VOISINS FC, demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs HERBERT AOUI Eliot, PIRABARAHAN Sujun et VAMBRE Arthur, licenciés U16 au sein du club,

Considérant que ces 3 joueurs étaient licenciés au FC BRIE lors de la saison 2019/2020, club dont le forfait général de l'équipe U16, pour la saison 2020/2021 a été entériné le 14/10/2020,

Considérant que les joueurs HERBERT AOUI Eliot, PIRABARAHAN Sujun et VAMBRE Arthur ont obtenu une licence « MH » à l'US QUINCY VOISINS FC, respectivement les 25/09/2020, 24/09/2020 et 30/08/2020,

Rappelle les dispositions de l'article 117.b des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).* »

Par ces motifs, au vu de ce qui précède, dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la requête de l'US QUINCY VOISINS FC.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 185 – U11 – KHARCHOUF Rayan **AS CHOISY LE ROI (500031)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2020 de l'AS CHOISY LE ROI selon laquelle le club renonce à engager le joueur KHARCHOUF Rayan pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS CHOISY LE ROI, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 186 – U16 – MECHERI Bilel **US ST DENIS (523415)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, a donné son accord informatiquement le 16/10/2020,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur MECHERI Bilel en faveur de l'US ST DENIS.

N° 187 – U19 – NZIENGUE BOUZANGA Christ **FC ST LEU 95 (549968)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2020 du FC ST LEU 95, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, BLANC MESNIL SP.F.B.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NZIENGUE BOUZANGA Christ et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 188 – U17 – VERGER CORREIA QUERI Dilson **PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A. (532125)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2020 de PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A., selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ESPERANCE PARIS 19^{ème},

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 28 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur VERGER CORREIA QUERI Dilson et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 189 – U14 – EL KHIRAT Ryan **CSM ILE ST DENIS (526710)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/10/2020 du CSM ILE ST DENIS concernant le refus d'accord formulé le 31/08/2020 par l'AS DE PARIS au départ du joueur EL KHIRAT Ryan,

Considérant que dans les commentaires de refus d'accord, l'AS DE PARIS réclame la cotisation 2019/2020 d'un montant de 300 €,

Considérant que le CSM ILE ST DENIS joint au dossier un document de la Caisse d'Allocations Familiales du 93 montrant que la somme allouée à la famille est de 110 € par forfait sur un montant total de la dépense de 250 €, document signé le 01/10/2019 et tamponné par l'AS DE PARIS,

Demande aux parents du joueur, pour le **mercredi 28 octobre 2020**, de fournir tous les autres justificatifs liés au paiement de la cotisation,

Demande à l'AS PARIS, pour la même date, de confirmer ou non ces dires.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

FEUILLES DE MATCHES

U15 – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL

23223357 – US CRETEIL LUSITANOS 15 / FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY 15 du 17/10/2020

Réserves de l'ASL JANVILLE LARDY sur la participation et la qualification des joueurs SASA Jemuel, BENBELAID Djawad, BERNARD Gerlin, CHATTI Mohamed, DIAOUNE Aboubakar, DRAME Alfoussen, TACHOUR Billy, BARDOT IHCHACH Ilyesse, MOREIRA FAGUNDES Pedro, BATHILY Daouda, PLANCHENAU LT LAGARDE Adrien, AIT HATRIT Jordan, ROSILUS Loris, BUSHIRI LOGHA Axel, du F.C. 93 BOBIGNY-BAGNOLET-GAGNY, car sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2020/2021 en faveur de l'AS MEUDON :

- BENBELAID Djawad, BERNARD Gerlin, CHATTI Mohamed, TACHOUR Billy, ROSILUS Loris et BUSHIRI LOGHA Axel : « R » enregistrée le 01/07/2020,
- DIAOUNE Aboubakar : « R » enregistrée le 02/07/2020
- SASA Jemuel, BARDOT IHCHACH Ilyesse, MOREIRA FAGUNDES Pedro et AIT HATRIT Jordan : « M » enregistrée le 01/07/2020,
- BATHILY Daouda et PLANCHENAU LT LAGARDE Adrien : « M » enregistrée le 10/07/2020,
- DRAME Alfoussen : « M » enregistrée le 14/07/2020,

Considérant que sept joueurs mutés sont donc inscrits sur la feuille de match en rubrique pour le compte du FC 93 BAGNOLET – BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY, tous dans les délais,

Considérant les dispositions de l'article 160.2 des RG de la FFF,

Considérant que le FC 93 BAGNOLET – BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY est bénéficiaire d'un muté supplémentaires pour la saison 2020/2021 pour son équipe U15 Régional, en application des dispositions de l'article 164.3 des RG de la FFF (Décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 31/07/2020, reprise dans le procès-verbal de la Commission de céans du 06/08/2020),

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 7 joueurs titulaires de licences mutation (6 + 1),

Considérant que l'article 7 du Règlement de la Coupe de Paris CREDIT MUTUEL dispose que : « *les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat.* »

Par ces motifs, dit que le FC 93 BAGNOLET – BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – POULE D

22680418 – FC PSG 1 / RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES 1 du 10/10/2020

Demande d'évocation du FC PSG sur la participation de la joueuse n°14, RENAUD Jeena, du RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES 92, non inscrite sur la feuille de match, ce numéro correspondant à la joueuse KASTRIOTTIS Ines sur la FMI,

La Commission,

La Commission, Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES 92 n'a pas formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant que Mme ORRIERE Elodie, arbitre du match, déclare reconnaître sans ambiguïté, au vu des photos extraites de Foot 2000 qui lui ont été transmises, la joueuse RENAUD Jeena comme étant celle qui a joué la

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

rencontre à la place de la joueuse KASTRIOTTIS Ines, inscrite sur la feuille de match sous le n°14, et ce d'autant plus que la joueuse RENAUD Jeena s'est blessée à un genou,

Considérant qu'il y a lieu de retenir la fraude par substitution de joueuse (participation de la joueuse RENAUD Jeena, non inscrite sur la FMI, en lieu et place de la joueuse KASTRIOTTIS Ines, inscrite sur la FMI avec le n° 14),

Considérant au surplus que l'arbitre déclare avoir constaté à la fin de la rencontre, au moment de notifier les blessés sur la FMI, qu'une joueuse du RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES 92, DEMAMEN Syrine, avait sa licence est « non active », alors qu'elle a participé au match,

Considérant que la joueuse DEMAMEN Syrine est licenciée « MH » en faveur du RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES 92, enregistrée le 15/10/2020 soit après le match en rubrique et qu'elle n'était pas qualifiée pour y participer,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

»

Par ces motifs, dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES 92 (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC PSG (3 points, 2 buts),

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RACING CLUB DE France COLOMBES 92

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC PSG

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 29 octobre 2020

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 21

Réunion par téléphone du 29 octobre 2020

Présents : Mme TOURNESAC, Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL

Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. - Purge des suspensions en matchs

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) Suspensions

Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Afin de vous permettre de bien appréhender la portée de cette décision, une note explicative la concernant (avec des cas concrets) est consultable dans Footclubs – rubrique « NOUVEAUTE ».

SENIORS

LETTRES

USM VERNEUIL L'ETANG (530281)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/10/2020 de l'USM VERNEUIL L'ETANG sollicitant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs Seniors du club, licenciés 2019/2020 à l'AS VAL DE L'YERRES,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 117 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant pas jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. »

Considérant que l'AS VAL DE L'YERRES a engagé, pour la saison 2020/2021, une équipe Seniors du Dimanche Après-midi évoluant en D4,

Dit que l'USM VERNEUIL L'ETANG ne peut obtenir la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117.b des RG de la FFF,

Considérant que l'USM VERNEUIL L'ETANG a engagé, pour la saison 2020/2021, 2 équipes évoluant en CDM,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que l'USM VERNEUIL L'ETANG était en Entente avec l'US CHAUMES GUIGNES pour les Seniors lors des saisons 2018/2019 et 2019/2020,
Dit que l'USM VERNEUIL L'ETANG ne peut obtenir la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117.d des RG de la FFF,
Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,
Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,
Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'USM VERNEUIL L'ETANG.

COSMO DE TAVERNY (549307)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/10/2020 de COSMO DE TAVERNY concernant la situation d'un joueur du club, sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 95 réunie le 27/02/2020 de 10 matches fermes dont l'automatique, avec date d'effet au 16/02/2020,
Rappelle ci-après la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) *Suspensions*

Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Rappelle au club qu'il devra donc vérifier comme il en a l'habitude avant chaque rencontre, via son espace Footclubs, la situation de chaque licencié susceptible d'être inscrit sur la feuille de match, en tenant compte du nombre de matchs fermes de suspension restants à purger par celui-ci à la date du 8 juillet 2020, et ce, en fonction de l'équipe dans laquelle il souhaite reprendre la compétition :

soit celui-ci doit purger 3 matchs fermes ou moins à compter de cette date, il sera alors en mesure de prendre part au premier match officiel de l'équipe en question.

Exemple 1 : un licencié a été suspendu pour 12 matchs fermes et en a purgé 10 au 8 juillet 2020 avec l'équipe A.

Parce qu'il lui reste 2 matchs fermes à purger, il pourra reprendre la compétition dès le début du championnat avec cette équipe A.

soit celui-ci doit purger plus de 3 matchs fermes à compter de cette date, il devra purger le ou les match(s) restants à l'occasion des prochaines rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe en question. On retrouve ici les modalités habituelles de purge.

Exemple 2 : un licencié a été suspendu pour 12 matchs fermes et n'a purgé que 7 matchs avec son équipe B au 8 juillet 2020.

Sur les 5 matchs fermes restants, il n'en aura à purger que 2 à l'occasion des prochaines rencontres officielles effectivement jouées par cette équipe B.

Remarque : si le licencié dans les *Exemples 1 et 2* est le même, il pourra, en fonction des dates de reprise des différentes compétitions, évoluer dans une équipe avant de reprendre.

AFFAIRES

N° 73 – SE - VE – SAINTEVILLE Mickael, ABROK Ayoub, GENDRON Sylvain, GOMA BIYOT Fredd, RI-CHARD HILAIRE Thomas, et LAHOUITI Samy
US EZANVILLE ECOUEN (500712)

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par la CRD,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Invite l'US EZANVILLE ECOUEN à reformuler des demandes de licences 2020/2021 pour les joueurs SAINTE-VILLE Mickael, ABROK Ayoub, GENDRON Sylvain, GOMA BIYOT Fredd, RICHARD HILAIRE Thomas, et LA-HOUITI Samy.

N° 159 – SE – COLY Omar **FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)**

La Commission,

Considérant que l'ES PARISIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 22/10/2020, Par ce motif, dit que le FC SOLITAIRES PARIS EST peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur COLY Omar.

N° 160 – SE – GRAOUA Abd Essamad **RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES 92 (539013)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par LES ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR, selon lequel le joueur GRAOUA Abd Essamad est redevable de la somme de 160 €, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 163 – SE – TRINITE François Xavier **FC VAL D'EUROPE (563707)**

La Commission,

Considérant que l'ES PARIS XIII n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 22/10/2020, Par ce motif, dit que le FC VAL D'EUROPE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur TRINITE François Xavier.

N° 164 – SE/U20 – YAO KOUASSI Elise **ES VITRY (529210)**

La Commission,

Considérant que l'US ALFORTVILLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 22/10/2020, Par ce motif, dit que l'ES VITRY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur YAO KOUASSI Elise

N° 165 – SE – DOUCOURE Salia **US RUNGIS (507502)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2020 de l'US RUNGIS selon laquelle le 1^{er} des 2 chèques de 100 € établi par le joueur DOUCOURE Salia en paiement de sa cotisation 2019/2020 est revenu impayé,

Par ces motifs, suspend à compter de ce jour, le 29/10/2020, la validité de la licence « M » 2020/2021 du joueur susnommé en faveur de l'AS CHOISY LE ROI, Dit que le joueur DOUCOURE Salia doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 166 – SE – LEGRE Ezeckiel **S.S NOISEAU (518152)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2020 de NOISEAU S.S selon laquelle le club renonce à engager le joueur LEGRE Ezeckiel pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de NOISEAU S.S, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 167 – SE – OUARRACHE Ahmed **VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2020 de la VGA ST MAUR F. MASCULIN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, JA DRANCY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 novembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OUARRACHE Ahmed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.£

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 168 – SE / SC – ROAUR Malik

FC BEST TRAINING CHAMBOURCY (605406) – HOUILLES AC (502858)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 12/10/2020 et 28/10/2020 de l'AC HOUILLES et du FC BEST TRAINING CHAMBOURCY, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur ROUAR Malik souhaite démissionner de l'AC HOUILLES, club où il est licencié Libre « R » 2020/2021, pour se consacrer uniquement au Foot Entreprise au sein du FC BEST TRAINING CHAMBOURCY,

Considérant l'accord écrit de l'AC HOUILLES,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'AC HOUILLES en date du 12/10/2020, est licencié 2020/2021 uniquement « Foot Entreprise » en faveur du FC BEST TRAINING CHAMBOURCY.

N° 169 – SE – ZAJAC Maxime

FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/10/2020 du FC VERSAILLES 78 concernant la situation sportive du joueur ZAJAC Maxime,

Considérant que l'OFC LES MUREAUX a refusé le 07/10/2020 la demande d'accord au changement de club formulée par le FC VERSAILLES 78, en indiquant que le joueur susnommé devait s'acquitter de la somme de 425 € (200 € de cotisation, 200 € de package et 25 € de frais d'opposition),

Considérant que le FC VERSAILLES 78 précise que, le 09/10/2020, le joueur ZAJAC Maxime, accompagné de son père, a versé un chèque du montant réclamé, sans que l'OFC LES MUREAUX lui remettre un justificatif de paiement,

Demande à l'OFC LES MUREAUX, pour le **mercredi 04 novembre 2020**, de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/B

22478693 – AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 / FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY 2 du 11/10/2020

Demande d'évocation de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur le fait que 13 joueurs du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY sont inscrits sur la FMI alors que 14 joueurs ont participé à la rencontre,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY a fait parvenir ses observations, indiquant avoir bien inscrit 14 joueurs (11 titulaires et 3 remplaçants) pour composer son équipe avant le match, et que l'absence du n°8 sur la FMI, constatée après la rencontre, ne peut résulter que d'un bug informatique,

Considérant que M. CUADRA Lucas, arbitre du match, indique dans son rapport, que le FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY a dû reprendre la composition de son équipe du 1^{er} au dernier joueur,

Considérant qu'il déclare avoir constaté, au moment de la vérification de l'identité des joueurs, que les numéros 6 et 8 du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY étaient en fait mentionnés sous les numéros 66 et 1111, et que les joueurs face à lui étaient bien ceux indiqués sur la FMI,

Considérant enfin qu'il ne comprend pas pourquoi le n°1111 du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY ne figurait plus sur la FMI après la rencontre, contrairement au début de celle-ci,

Considérant les dispositions de :

. L'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

. L'article 139 bis des RG de la FFF selon lesquelles : « comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. »,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que l'absence du numéro 1111 sur la feuille de match ne peut être la conséquence que d'une anomalie informatique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT que le droit d'évocation de 43,50 € sera prélevé sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

SENIORS CDM – R3/B

22480793 – FC FRANCONVILLE 5 / ASC BELLOY ST MARTIN du 25/10/2020

La Commission,

Informe l'ASC BELLOY ST MARTIN d'une demande d'évocation formulée par le FC FRANCONVILLE sur le fait que 13 joueurs sont inscrits sur la FMI alors que 14 joueurs ont participé à la rencontre,

Demande à l'ASC BELLOY ST MARTIN, pour le **mercredi 04 novembre 2020**, ses éventuelles observations,

Demande, pour la même date, un rapport circonstancié à l'arbitre du match.

SENIORS ENTREPRISE – COUPE NATIONALE ENTREPRISE

23278955 – AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES 1 / FC NIKE 1 du 24/10/2020

Demande d'évocation formulée par CENTRE HOSPITALIERS DES COURSES sur la participation :

- 1) de l'ensemble des joueurs du FC NIKE, susceptible d'être suspendu,
- 2) de plus de deux joueurs en double licence au vu du règlement de la Coupe Nationale Football

Entreprise, en l'occurrence ABDALLAH Taieb, BAKHA Seif et CHINEAU Anthony, ainsi que d'autres,

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

En ce qui concerne le point numéro 1 :

Considérant que l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES n'apporte aucun élément permettant de constater que le FC NIKE aurait aligné des joueurs susceptibles d'être suspendus,

Dit l'évocation irrecevable car insuffisamment motivée,

En ce qui concerne le point numéro 2 :

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à l'AS CENTRE HOSPITALIER DES COURSES à titre subsidiaire, que pour phase éliminatoire régionale, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat, soit un nombre illimité de joueurs titulaires d'une double licence,

Ce nombre est limité à 2 à partir de la compétition propre (voir le Règlement fédéral).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

SENIORS ENTREPRISE – COUPE NATIONALE ENTREPRISE

23278954 – AIR FRANCE ROISSY AM.S 1 / AMICALE RATP DOM TOM 1 du 24/10/2020

La Commission,

Informe l'AMICALE RATP DOM TOM d'une réclamation formulée par l'AM.S AIR FRANCE ROISSY sur la participation et la qualification des joueurs NAZAIRE Nicolas, DUTON Louis Georges, RAVI Lionel et VICTOR Franzy, au motif qu'ils sont mutés hors période alors que le règlement n'en autorise que 2,

Demande à l'AMICALE RATP DOM TOM, pour le **mercredi 04 novembre 2020**, ses éventuelles observations.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SENIORS – FOOTBALL ENTREPRISE/CRITERIUM DU SAMEDI – R2/A

22498884 – APSAP EMILE ROUX 2 / AS PTT CERGY PONTOISE 1 du 17/10/2020

Demande d'évocation de l'AS PTT CERGY PONTOISE sur la participation et la qualification du joueur NICIC Aleksandar, de l'APSAP EMILE ROUX, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'APSAP EMILE ROUX a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur NICIC Aleksandar n'était plus en état de suspension le jour du match en rubrique,

Considérant que le joueur NICIC Aleksandar a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 30/09/2020 avec date d'effet du 27/09/2020, décision publiée sur FootClubs le 02/10/2020 et non contestée,

Considérant qu'entre le 27/09/2020 (date d'effet de la sanction) et le 17/10/2020 (date du match en rubrique), l'équipe 2 Seniors de l'APSAP EMILE ROUX évoluant en R2/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 03/10/2020 contre AS VICTORY, au titre de la Coupe de Paris Crédit Mutuel,

- Le 10/10/2020 contre CHI POISSY SGL, au titre du championnat,

Considérant que le joueur NICIC Aleksandar n'a pas participé aux rencontres susvisées, purgeant ainsi ses 2 matches fermes de suspension,

Par ces motifs, rejette la demande d'évocation de l'AS PTT CERGY PONTOISE comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Précise à l'AS PTT CERGY PONTOISE que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 179 – U18 – BENDJELLOUL Hicham

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 26/10/2020 par l'OFC COURONNES selon laquelle le joueur BENDJELLOUL Hicham doit sa cotisation 2020/2021 pour un montant de 300 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 180 – U16 – BOUHASSOUNE Abdelkader

US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2020 de Mme BOUHASSOUNE Khadija, mère du joueur BOUHASSOUNE Abdelkader, selon laquelle elle indique vouloir que son fils reste au sein de VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CHEMINOTS, n'ayant jamais rien signé pour un changement de club en faveur de l'US ALFORTVILLE,

Considérant que l'US ALFORTVILLE n'a effectué à ce jour qu'une demande d'accord, et que celle-ci ne suspend pas la qualification du joueur dans son club,

Par ces motifs, dit que le joueur BOUHASSOUNE Abdelkader est toujours licencié « M » et règlementairement qualifié à VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CHEMINOTS pour la saison 2020/2021.

N° 187 – U19 – NZIENGUE BOUZANGA Christ

FC ST LEU 95 (549968)

La Commission,

Considérant que BLANC MESNIL SP.F.B. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 22/10/2020,

Par ce motif, dit que le FC ST LEU 95 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur NZIENGUE BOUZANGA Christ.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 188 – U17 – VERGER CORREIA QUERI Dilson **PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A. (532125)**

La Commission,

Considérant que l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 22/10/2020,

Par ce motif, dit que PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A. peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur VERGER CORREIA QUERI Dilson.

N° 189 – U14 – EL KHIRAT Ryan **CSM ILE ST DENIS (526710)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2020 de l'AS DE PARIS selon laquelle le club indique n'avoir aucune convention avec la CAF du 93 qui a versé directement la somme de 110 € à la famille du joueur EL KHIRAT Ryan,

Considérant l'absence de réponse des parents du joueur susnommé à la demande du 22/10/2020,

Par ces motifs, dit que le joueur EL KHIRAT Ryan doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 190 – U19 – CAMARA David **FC COURCOURONNES (554259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/10/2020 du FC COURCOURONNES concernant la situation sportive du joueur CAMARA David,

Considérant que ce joueur a obtenu une licence « M » 2020/2021 en faveur de l'US GRIGNY,

Considérant que le FC COURCOURONNES joint au dossier une lettre du joueur CAMARA David, daté du 07/10/2020, selon laquelle il conteste avoir signé la fiche de demande de licence 2020/2021 en faveur de l'US GRIGNY malgré les sollicitations de la part de son ancien entraîneur, M. NLOCKA Roland,

Demande à l'US GRIGNY de confirmer ou non ces dires,

Sans réponse **pour le mercredi 04 novembre 2020**, la commission statuera.

N° 191 – U10 – GACHI Elyes **AS CHARS (549915)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS CHARS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la mère du joueur GACHI Elyes souhaite que son fils reste au sein de l'AS CHARS,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'AS VEXIN s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 04 novembre 2020**, la commission statuera.

N° 192 – U13 – GAUTHIER Ilann **US YVELINES (531085)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS AUTEUILLOISE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur GAUTHIER Ilann souhaitent que leur fils reste au sein de l'AS AUTEUILLOISE,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'US YVELINES s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 04 novembre 2020**, la commission statuera.

N° 193 – U19 – LUBIENGA Jaebets **US LOGNES (532139)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/10/2020 de l'US LOGNES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FC BUSSY ST GEORGES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 novembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LUBIENGA Jaebets et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 194 – U13 – MARCHETY Enzo **ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/10/2020 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ES PARISIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 novembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MARCHETY Enzo et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 195 – U18 – MENARD Martin **FC GARCHES VAUCRESSON (546883)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2020 du FC GARCHES VAUCRESSON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/10/2020, à obtenir l'accord du club quitté, STADE FRANÇAIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 04 novembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MENARD Martin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 196 – U17 – MOUHNI Mohamed **SPORTING FOOTBALL CLUB DE CHENNEVIERES (582118)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/10/2020 de la FFF concernant le dossier de demande de licence du joueur MOUHNI Mohamed en faveur du SPORTING FOOTBALL CLUB DE CHENNEVIERES,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers (acte de Kafala compris) entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2019/2020 du joueur MOUHNI Mohamed en faveur du SPORTING FOOTBALL CLUB DE CHENNEVIERES.

N° 197 – U16 – TRAORE Mamadou **AUBERVILLIERS C. (527078)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 joint un courrier, daté du 23/10/2020, de M. TRAORE Djarkaria, père du joueur TRAORE Mamadou indiquant vouloir qu'il reste au sein de ce club,

Demande à AUBERVILLIERS C. s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 04 novembre 2020**, la commission statuera.

FEUILLE DE MATCH

U15F – POULE D **226800421 – FC ASNIERES 1 / RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES 1 du 17/10/2020**

Réserves du FC ASNIERES sur la participation et la qualification des joueuses MOULIN Liz, DANSOKO Mariama, CAGLI Aysegul, DEMAMEN Syrineb et KASTRIOTTIS Ines, du RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES, au motif qu'elles sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation « hors période », alors que le règlement limite le nombre à 2 joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2020/2021 en faveur du RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES :

- DANSOKO Mariama et CAGLI Aysegul : « MH » enregistrée le 14/09/2020
- MOULIN Liz : « MH » enregistrée le 16/09/2020,
- KASTRIOTTIS Ines : « MH » enregistrée le 05/10/2020,
- DEMAMEN Syrine : « MH » enregistrée le 15/10/2020,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF qui stipulent que :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »,

Considérant de ce fait que le RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES est en infraction au regard de l'article 160 cité supra,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC ASNIERES (3 points, 1 but).

. DEBIT : 43,50 € RACING CLUB DE FRANCE COLOMBES

. CREDIT : 43,50 € FC ASNIERES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

Prochaine réunion le jeudi 05 novembre 2020

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 13

Réunion restreinte du mardi 27 octobre 2020.

1. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

1.1. Classements initiaux

MONTLHERY – STADE PAUL DESGOUILLONS N°1 – NNI 91 425 01 01

Cette installation sportive est classée en niveau 5 jusqu'au 30/11/2026.

Installation visitée par MM. VESQUES et LAWSON, membres de la C.R.T.I.S., le 27/10/2020, dans le cadre du changement de revêtement (passage d'une pelouse naturelle à un gazon synthétique) et des travaux entreprise pour une modification de niveau (niveau 5 vers niveau 4).

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement en Niveau 4SYE et des documents transmis :

- Plans du terrain
- Plan côté des vestiaires ;
- A.O.P. ;

Observation : l'installation sportive est conforme au niveau 4SYE à l'exception de l'absence du tunnel de protection qui n'est pas encore installé.

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. classe ce terrain en niveau FOOT A11 SYE PROVISoire et autorise le déroulement des rencontres officielles pour un classement équivalent au niveau 4SYE.

Elle invite la mairie à l'informer dès que le tunnel de protection aura été installé.

Décision transmise à la C.F.T.I.S. pour saisie du classement.

1.2. Confirmations de niveau de classement

TORCY – STADE DU FREMOY N°2 – NNI 77 468 01 02

Cette installation sportive était classée en niveau 5SYE jusqu'au 12/09/2020.

Installation visitée par M. JEREMIASCH, membre de la C.R.T.I.S., le 19/10/2020.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement en Niveau 5 SYE et des documents transmis :

- tests in situ du 12/10/2020.
- Plans du terrain
- Plan côté des vestiaires ;
- Attestation administrative de capacité ;

Observation : le grillage d'obturation de la main courante commence à se dégrader, il serait souhaitable que celui-ci soit changé avant qu'il ne devienne dangereux pour le public.

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose une confirmation de classement en niveau 5SYE jusqu'au 12/09/2030.

Proposition de décision transmise à la F.F.F. pour décision finale.

NOGENT-SUR-MARNE – STADE SOUS LA LUNE ALAIN MIMOUN – NNI 94 052 01 01

Cette installation sportive est classée en niveau 5SYE jusqu'au 07/11/2020.

Installation visitée par M. MARTIN, membre de la C.R.T.I.S., le 27/10/2020.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement en Niveau 5 SYE et des documents transmis :

- tests in situ du 06/02/2020.
- Plans du terrain
- Plan côté des vestiaires ;
- Attestation administrative de capacité ;
- P.V. de la Commission de Sécurité

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose une confirmation de classement en niveau 5SYE jusqu'au 07/1/2030.

Proposition de décision transmise à la F.F.F. pour décision finale.

1.3. Changements de niveau de classement

2. CLASSEMENTS DES ECLAIRAGES

2.1 – Eclairage régional (EFOOT A11 et E5)

LIVRY-GARGAN – STADE A. ET M. VINCENT N°2 – NNI 93 046 01 02

L'éclairage de cette installation était classé E5 jusqu'au 25/05/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.) prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 15/10/2020.

Au regard des éléments transmis faisant suite à la visite du 15/10/2020 de M. BAUDOUIN, membre de la C.D.T.I.S. du District de la Seine-Saint-Denis:

- Eclairage moyen horizontal : 139 Lux
- Facteur d'uniformité : 0.72.
- Rapport Emini/Emaxi : 0.41.

La C.R.T.I.S. propose un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 jusqu'au 27/10/2022.

YERRES – STADE PIERRE MOLLET N°1 – NN 91 691 01 01

L'éclairage de cette installation n'avait jamais été classé.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.) prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 18/10/2020.

Au regard des éléments transmis faisant suite à la visite du 18/10/2020 de M. LAWSON, membre de la C.R.T.I.S.:

- Eclairage moyen horizontal : 167 Lux
- Facteur d'uniformité : 0.84.
- Rapport Emini/Emaxi : 0.53.

La C.R.T.I.S. propose un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 jusqu'au 27/10/2022.

2.2 – Eclairages fédéraux (E4 – E3 – E2 –E1)

3. AVIS PREALABLES TERRAIN ET ECLAIRAGE

C. Régionale de l'Arbitrage - Section Technique des Lois du Jeu

PROCÈS-VERBAL N°2

Réunion du : Mercredi 21 octobre 2020 (par voie électronique)

23283660 – ROISSY EN FRANCE U.S. 1 / VILLENES ORGEVAL 1 du 18/10/2020 – Coupe Gambardella (3^{ème} tour)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre et courrier de ROISSY EN FRANCE U.S.,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de ROISSY EN FRANCE U.S., dans son courrier, entend confirmer la réserve technique qui a été déposée le jour du match au motif que lors de l'exécution d'un coup de pied de réparation en faveur de VILLENES ORGEVAL, un joueur de VILLENES ORGEVAL a pénétré dans la surface de réparation avant que le tireur ne botte le ballon,

Sur la forme,

considérant que pour être recevable, les réserves techniques doivent être déposées conformément à l'article 146 des Règlements Généraux et l'article 30 du R.S.G. de la Ligue I.D.F.,

considérant qu'à la lecture des pièces versées au dossier, il semblerait que la procédure d'enregistrement de la réserve technique par l'arbitre n'ait pas été suivie,

considérant que cette situation ne peut être imputable au club de ROISSY EN FRANCE U.S. et qu'il convient donc de traiter la réserve technique sur le fond,

Sur le fond,

considérant que dans son rapport, l'arbitre indique qu'aucun joueur de l'équipe de VILLENES ORGEVAL n'est entré dans la surface de réparation avant l'exécution du coup de pied de réparation, raison pour laquelle il a validé le but,

Par ces motifs et après avoir en délibéré,

Dit la réserve technique irrecevable sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme et de droits prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.